

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 22104

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 51

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour prévoir les modalités de gouvernance du système universel pour les professionnels libéraux.

Les auteurs de cet amendement sont opposés, à l'appui de l'avis du Conseil d'Etat, à ce que le législateur « s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité. »

De plus, les auteurs de cet amendement considèrent que l'autonomie du régime de retraite des avocats est atteinte en raison de l'encadrement par l'Etat des régimes gérés par la CNBF.